

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC113

OBJET : MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE DU PARC DES ASCENSEURS ET ASSIMILÉS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT le fait que la Municipalité doit procéder à la maintenance des ascenseurs et assimilés de la Ville,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel à une société qualifiée,

CONSIDERANT que la société Nouvelle Société d'Ascenseurs - 6 rue de la Gaélette - ZE du Grand Large - 86280 Saint Benoit, est compétente pour réaliser cette mission,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société Nouvelle Société d'Ascenseurs - 6 rue de la Gaélette- ZE du Grand Large - 86280 Saint Benoit :

- la maintenance préventive des ascenseurs,
- la réparation ou le remplacement, si elles peuvent être remplacées, des petites pièces de l'installation présentant une usure excessive ou défectueuses dans les conditions normales d'utilisation,
- L'intervention des usagers bloqués,
- l'intervention pour dépannage,
- la mise à disposition d'une assistance technique dans le cadre du contrôle technique quinquennal.

ARTICLE 2 : D'approuver le contrat n°R5ONNRPX daté du 26 mars 2025 pour une durée d'un an, reconductible 3 fois réparti comme suit :

- d'un montant de 3 028,80 € TTC pour l'année N ,
- avec une formule de révision de prix appliquée au 1^{er} janvier de chaque année pour l'année suivante en prenant en compte les derniers indices connus.

ARTICLE 3 : Ces dépenses seront imputés au chapitre 011 compte 6156 du budget principal de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.